

DEPARTEMENT DU RHONE

=====

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

=====

CANTON DE THIZY

=====

COMMUNE DE COURS

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**  
**RUE GENERAL LECLERC**

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2023/253**

Le Maire de la Commune de COURS,  
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2512-14 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-1 et suivants,  
VU l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation routière,  
ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
VU la demande de Monsieur VERCHERE David du « Bar le Cancan »,  
Considérant que pour l'occupation du domaine public par le « Bar le Cancan » le 16  
septembre 2023 à l'occasion de la Fête des Classes en « 3 », il est indispensable de prendre  
toutes mesures pour éviter les accidents.

**A R R E T E :**

=====

ARTICLE 1°/- Le Bar « Le Cancan » est autorisé à prolonger sa terrasse sur la voie de  
circulation Rue Général Leclerc. Cette autorisation est accordée pour le **Samedi 16**  
**Septembre 2023, à partir de la fin du défilé jusqu'à 16 heures 00.**

ARTICLE 2°/- La circulation et les stationnements sur la zone bleue seront interdits à tout  
véhicule **Rue Général Leclerc, dans la portion comprise entre la Rue Georges**  
**Clémenceau et la Rue Gambetta.**

ARTICLE 3°/- La signalisation sera assurée, conformément aux prescriptions sur la  
signalisation routière, par les services de voirie et la mise en place du barriérage sera assuré  
par Monsieur Verchère David, une fois le défilé des conscrits, passé devant son établissement.

ARTICLE 4°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et  
Monsieur VERCHERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

ARTICLE 5°/- Le présent arrêté sera, publié et affiché par les soins de la Commune de  
COURS.

Fait à COURS, le treize septembre deux mil vingt-trois.

Le Maire,  
Patrice VERCHERE

